

Déclaration de la Slovénie en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2022

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) n° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux lois énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le [1^{er} mai 2010], sauf disposition contraire. C'est aussi la date à partir de laquelle le règlement s'applique dans le présent État membre.

Néant.

II. LÉGISLATION ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) n° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

Loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 72/06 - version consolidée officielle, 114/06 - Loi sur l'assistance sociale, 91/07, 76/08, 62/10 - ZUPJS, 87/11, 40/12 - ZUJF, 21/13 - UBI-A, 91/13, 99/13 - ZUPJS-C, 99/13 - ZSVarPre-C, 111/13 - ZMEPIZ-1, 95/14 - ZUJF-C, 47/15 - ZZSDT, 61/17 - ZUPŠ et 64/17 - ZZDej-K, [36/19](#), [189/20](#) - ZFRO, [51/21](#), [159/21](#), [196/21](#) - ZDOsk, 15/22, 43/22, 100/22 - ZNUZSZS, 141/22 - ZNUNBZ, 40/23 - ZČmIS-1 et 78/23); Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992.

ii) Prestations en espèces

Loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 72/06 - version consolidée officielle, 114/06 - Loi sur l'assistance sociale, 91/07, 76/08, 62/10 - ZUPJS, 87/11, 40/12 - ZUJF, 21/13 - UBI-A, 91/13, 99/13 - ZUPJS-C, 99/13 - ZSVarPre-C, 111/13 - ZMEPIZ-1, 95/14 - ZUJF-C, 47/15 - ZZSDT, 61/17 - ZUPŠ et 64/17 - ZZDej-K, [36/19](#), [189/20](#) - ZFRO, [51/21](#), [159/21](#), [196/21](#) - ZDOsk, 15/22, 43/22, 100/22 - ZNUZSZS, 141/22 - ZNUNBZ, 40/23 - ZČmIS-1 et 78/23); Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992.

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Loi sur la protection parentale et les allocations familiales (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 26/14, 90/15, 75/17 – ZUPJS-G et 14/18, 81/19, 158/20, 92/21 et 153/22); Entrée en vigueur le 29 avril 2014.

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

Loi sur l'assurance retraite et l'assurance invalidité (Journal officiel de la République de Slovénie n° 48/22 – version consolidée officielle, 40/23 – ZČmIS-1, 78/23 – ZORR et 84/23 – ZDOsk-1); Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ii) Prestations en espèces

Loi sur l'assurance retraite et l'assurance invalidité (Journal officiel de la République de Slovénie n° 48/22 – version consolidée officielle, 40/23 – ZČmIS-1, 78/23 – ZORR et 84/23 – ZDOsk-1); Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Loi sur l'assurance retraite et l'assurance invalidité (Journal officiel de la République de Slovénie n° 48/22 – version consolidée officielle, 40/23 – ZČmIS-1, 78/23 – ZORR et 84/23 – ZDOsk-1); Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

5. Prestations de survivant

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Loi sur l'assurance retraite et l'assurance invalidité (Journal officiel de la République de Slovénie n° 48/22 – version consolidée officielle, 40/23 – ZČmIS-1, 78/23 – ZORR et 84/23 – ZDOsk-1); Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

i) Prestations en nature

Loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 72/06 - version consolidée officielle, 114/06 - Loi sur l'assistance sociale, 91/07, 76/08, 62/10 - ZUPJS, 87/11, 40/12 - ZUJF, 21/13 - UBI-A, 91/13, 99/13 - ZUPJS-C, 99/13 - ZSVarPre-C, 111/13 - ZMEPIZ-1, 95/14 - ZUJF-C, 47/15 - ZZSDT, 61/17 - ZUPŠ et 64/17 - ZZDej-K, [36/19](#), [189/20](#) – ZFRO, [51/21](#), [159/21](#), [196/21](#) – ZDOsk, 15/22, 43/22, 100/22 – ZNUZSZS, 141/22 – ZNUNBZ, 40/23 – ZČmIS-1 et 78/23); Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Loi sur l'assurance retraite et l'assurance invalidité (Journal officiel de la République de Slovénie n° 48/22 – version consolidée officielle, 40/23 – ZČmIS-1, 78/23 – ZORR et 84/23 – ZDOsk-1); Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ii) Prestations en espèces

Loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 72/06 - version consolidée officielle, 114/06 - Loi sur l'assistance sociale, 91/07, 76/08, 62/10 - ZUPJS, 87/11, 40/12 - ZUJF, 21/13 - UBI-A, 91/13, 99/13 - ZUPJS-C, 99/13 - ZSVarPre-C, 111/13 - ZMEPIZ-1, 95/14 - ZUJF-C, 47/15 - ZZSDT, 61/17 - ZUPŠ et 64/17 - ZZDej-K, [36/19](#), [189/20](#) – ZFRO, [51/21](#), [159/21](#), [196/21](#) – ZDOsk, 15/22, 43/22, 100/22 – ZNUZSZS, 141/22 – ZNUNBZ, 40/23 – ZČmIS-1 et 78/23); Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

7. Allocations de décès

Néant.

8. Prestations de chômage

i) Prestations en nature

Loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 80/10, 40/12 - ZUJF, 21/13, 63/13, 100/13, 32/14 - ZPDZC-1, 47/15 - ZZSDT, 55/17, 75/19 et 11/20 - déc. US, 189/20 – ZFRO, 54/21 et 172/21 – ZODPol-G, 54/22 et 59/22 – déc. US); Entrée en vigueur le 27 octobre 2010.

ii) Prestations en espèces

Loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 80/10, 40/12 - ZUJF, 21/13, 63/13, 100/13, 32/14 - ZPDZC-1, 47/15 - ZZSDT, 55/17, 75/19 et 11/20) - déc. US, 189/20 – ZFRO, 54/21 et 172/21 – ZODPol-G, 54/22 et 59/22 – déc. US); Entrée en vigueur le 27 octobre 2010.

9. Prestations de préretraite

Néant.

10. Prestations familiales

i) Prestations en nature

Il n'existe pas de prestations familiales en nature en tant que telles, mais des prestations en espèces peuvent donner lieu à l'octroi de prestations en nature (comme le paiement de factures ou de bons pour l'achat d'aliments en cas d'alcoolisme, de négligence parentale ou d'autres circonstances graves qui nuiraient à la bonne utilisation des prestations familiales et mettraient les enfants en danger).

ii) Prestations en espèces

Loi sur la protection parentale et les allocations familiales (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 26/14, 90/15, 75/17 – ZUPJS-G et 14/18, 81/19, 158/20, 92/21 et 153/22); Entrée en vigueur le 29 avril 2014.

Loi sur l'exercice des droits en matière de fonds publics (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 62/10, 40/11, 40/12 - ZUJF, 57/12 - ZPCP-2D, 14/13, 56/13 - STIP-1, 99/13, 14/15 - ZUUJFO, 57/15, 90/15, 38/16 - déc. US, 51/16 – déc. US, n° 88/16, 61/17 – ZUPŠ, 75/17, 77/18, 47/19 et 189/20 – ZFRO, 54/22 – ZUPŠ-1 et 76/23 – ZŠolPre-1B); Entrée en vigueur le 14 août 2010.

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

a) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimal de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a), i), du règlement (CE) n° 883/2004

Prestations en espèces

Loi sur l'assurance retraite et l'assurance invalidité (Journal officiel de la République de Slovénie n° 48/22 – version consolidée officielle, 40/23 – ZČmIS-1, 78/23 – ZORR et 84/23 – ZDOsk-1); Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

b) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées eu égard à l'environnement social de ces personnes conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n° 883/2004.

Prestations en espèces

Néant.

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) n° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

Néant.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) n° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux prestations minimales énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le [1^{er} mai 2010], sauf disposition contraire. C'est aussi la date à partir de laquelle le règlement s'applique dans le présent État membre.

Néant.

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65bis, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) n° 883/2004] ET RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE, LE CAS ÉCHÉANT

Veillez indiquer, le cas échéant, soit

La législation [de la]/[des]/[du]/[de l']/[de] [X] ne prévoit pas la possibilité pour les catégories de personnes non salariées d'être couvertes par le régime de prestations de chômage.

soit

La législation [de la]/[des]/[du]/[de l']/[de] [X] prévoit la possibilité pour les catégories de personnes non salariées d'être couvertes par le régime de prestations de chômage.

Loi portant réglementation du marché du travail du 12 octobre 2010 (ZUTD), telle que modifiée. Entrée en vigueur le 27 octobre 2010.

Référence législative

Loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 80/10, 40/12 - ZUJF, 21/13, 63/13, 100/13, 32/14 - ZPDZC-1, 47/15 - ZZSDT et 55/17). Entrée en vigueur le 27 octobre 2010.